

**SDI 24/0284 - ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D'OCCUPATION DES 1ER ET 2E ÉTAGE
CÔTÉ DROIT DE L'IMMEUBLE SIS 159B RUE DE CRIMÉE - 13003 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L2212-2 et L 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2023_01390_VDM du 12 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu le constat du 18 mars 2024 des services de la Ville de Marseille,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* »,

Considérant l'immeuble sis 159B rue de Crimée – 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 812A, numéro 0264, quartier Saint-Lazare, pour une contenance cadastrale de 5 ares et 63 centiares,

Considérant l'intervention d'urgence du 18 mars 2024 des services de la Ville en présence du Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille, suite à un incendie survenu dans l'immeuble 159B rue de Crimée – 13003 MARSEILLE 3EME,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 18 mars 2024, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 159B rue de Crimée - 13003 MARSEILLE 3EME, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

Appartement du 1^{er} étage côté droit :

Le logement est détruit totalement par l'incendie, mais ne présente cependant pas de désordres structurels apparents,

Appartement du 2^{ème} étage côté droit :

Le logement est endommagé par les fumées, la loggia vitrée sur la façade arrière est détruite, mais l'ensemble ne présente cependant pas de désordres structurels apparents,

Considérant que les occupants des appartements des 1^{ers} et 2^e étages côté droit ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du 18 mars 2024 et en partie pris en charge temporairement par la Ville,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 159B rue de Crimée – 13003 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation des appartements du 1^{er} et 2^e étage côté droit, ainsi qu'une interdiction temporaire d'habiter et d'occuper ces deux appartements,

ARRÊTONS

Article 1

L'immeuble sis 159B rue de Crimée - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 812A, numéro 0264, quartier Saint-Lazare, pour une contenance cadastrale de 5 ares et 63 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en

Pour des raisons de sécurité liées à un danger imminent, compte tenu des désordres causés par l'incendie au sein de l'immeuble sis 159B rue de Crimée - 13003 MARSEILLE 3EME, les occupants des appartements du premier et deuxième étage côté droit de l'immeuble ont été évacués.

Article 2

Les appartements du premier et du deuxième étage côté droit de l'immeuble sis 159B rue de Crimée – 13003 MARSEILLE 3EME sont temporairement interdits à toute occupation et utilisation.

Les accès aux appartements du premier et du deuxième étage côté droit doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires.

Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité et de la remise en état.

Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés.

- Article 3** Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.
- Article 4** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.
- Article 5** Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.
- Article 6** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.
- Article 7** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 8** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.
- Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Jean-Pierre COCHET

Monsieur l'Adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde

Signé le : 22-03-2024



